

Soisy-sous-Montmorency, le 5 octobre 2015

**La réforme de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA),  
chronique d'un désastre annoncé**

**Informations résultant de la réunion du 24 septembre 2015**

L'avantage spécifique d'ancienneté (**ASA**) existe au profit des **policiers et gendarmes** affectés depuis **au moins 3 années** « dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles » (article 11, loi du 26 juillet 1991).

Ces zones difficiles ont été définies par le décret d'application du 21 mars 1995 comme des secteurs correspondant à des circonscriptions de police (ou subdivisions de ces circonscriptions) à préciser par arrêté interministériel (Intérieur, Fonction Publique, Ville, Budget). Cet arrêté en date du 17 janvier 2001 disposait que les seuls services implantés en région parisienne étaient concernés, les effectifs bénéficiant du dispositif de l'ASA devant être en fonction dans le ressort territorial des circonscriptions de police relevant des **anciens SGAP de Paris et de Versailles**.

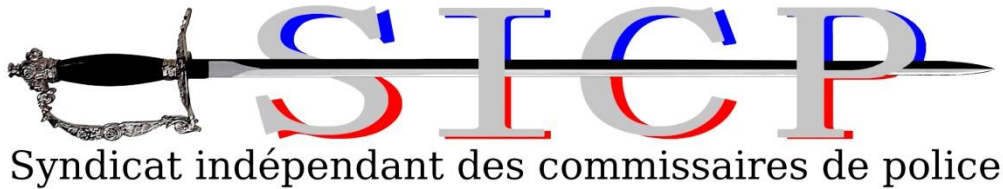
Depuis plusieurs années des demandes d'octroi d'ASA par des fonctionnaires de police affectés hors région parisienne, mais sur des sites difficiles recensant des zones sensibles et des violences urbaines avérées, ont conduit à de **nombreux recours devant les juridictions administratives**.

Ces derniers ont finalement abouti à un arrêt du Conseil d'État en date du 16 mars 2011 annulant l'arrêté interministériel et demandant que les situations concrètes des lieux d'affectation hors région parisienne soient examinées au regard des critères déterminant un quartier urbain particulièrement difficile, **excluant de fait que les seuls fonctionnaires affectés dans le ressort des SGAP de Paris et Versailles soient, par principe, bénéficiaires de l'ASA**.

L'État n'ayant pas donné suite à cette décision, un nouvel arrêt du CE a condamné l'État à exécuter sa décision de réexamen de situation dans les 2 mois sous astreinte de 500 € par jour de retard (CE, 26 mars 2014).

Avec plus de 15.000 recours actuellement en suspens devant les tribunaux administratifs, dont une vingtaine ont déjà conduit à des condamnations sous astreinte, le Ministère de l'Intérieur n'a donc d'autre choix que de réformer le dispositif en entier.

Tel fut l'objectif des 2 dernières réunions organisées avec la parité syndicale par la DRCPN le 16 juin et le 24 septembre derniers.



Notre administration a donc échafaudé un nouveau dispositif d'ASA compatible avec le dispositif législatif et réglementaire en vigueur et entériné par le Conseil d'État.

Il nous a ainsi été communiqué la semaine dernière les critères devant désormais rendre un service éligible à l'ASA qui sont les suivants :

- taux de délinquance de voie publique ;
- taux de violences crapuleuses ;
- taux d'outrages et de rébellions ;
- taux de violences urbaines ;

Ces taux seraient calculés sur la base du nombre des faits (constatés état 4001 / MCI pour les VU) rapportés aux effectifs du service concerné.

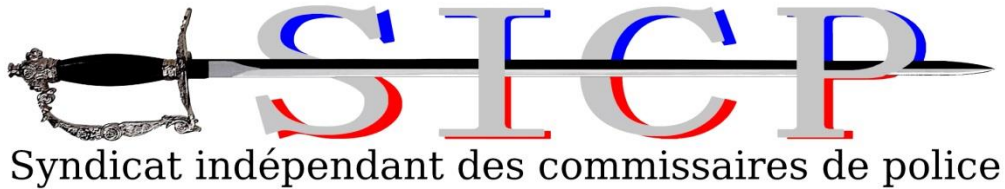
Ces critères seraient appliqués à la « **sécurité publique** » et excluraient donc *de facto* tous les policiers non seulement des services de soutien mais surtout des services spécialisés : RAID, DCPJ et ses offices, DGSI, CRS, PJPP, DOPC, services départementaux SOP et SD etc, en cas d'affectation administrative hors ressort territorial d'une circonscription de sécurité publique éligible à l'ASA (= dépassant l'indicateur des 4 taux évoqués supra).

Cette exclusion de nombreux services dont les agents exercent régulièrement sur des « secteurs difficiles » mais n'y ont pas d'affectation permanente pose un problème majeur. La DRCPN explique à cet égard qu'un changement de formulation de la loi de 1991 serait nécessaire pour être en mesure d'étendre l'ASA à l'ensemble des services ou directions spécialisés intervenant en zone difficile et qu'il faudrait supprimer la référence à l'obligation d'une « **affectation** » en secteur connaissant des difficultés sociales et de sécurité au profit d'un « **exercice** » régulier des missions de police dans ledit quartier. Pour autant, la DRCPN considère que l'urgence liée au coûteux contentieux actuel lui impose de modifier dès à présent la liste des services bénéficiaires dans le cadre légal et réglementaire inadapté tel qu'il existe.

Ainsi, l'administration, retranchée derrière l'avis du Conseil d'État, **ne semble pas vouloir tenir compte du souhait que nous avons exprimé d'élargir le bénéfice de l'ASA aux autres services de province gérant des secteurs difficiles tout en conservant les services actuellement éligibles** et se cantonne à élaborer une nouvelle liste de circonscriptions de sécurité publique répondant aux critères validés.

Cette liste fait l'objet d'une circulaire en cours de rédaction et recenserait 163 circonscriptions comme étant éligibles sur les 401 identifiées, dont Paris, l'unicité des arrondissements parisiens au sein d'une même CSP ayant été reconnue par le Conseil d'État comme d'ailleurs les agglomérations de Marseille, Lyon, Lille etc.

**Des dispositions transitoires sont à l'étude** pour ne pas faire perdre immédiatement le bénéfice de l'ASA sur les postes désormais exclus de la liste.



Ainsi, avec le nouveau dispositif envisagé, il s'agirait non seulement de supprimer cet avantage pour plusieurs milliers de fonctionnaires de Police en région parisienne non affectés en « secteur difficile » reconnu, même s'ils y exercent leurs missions, en créant une véritable disparité entre directions opérationnelles mais encore d'instaurer les nouveaux bénéficiaires d'ASA de manière souvent incompréhensible.

C'est ainsi, par exemple, que la CSP de Vincennes deviendrait la seule circonscription évincée du dispositif sur le département du Val de marne. L'administration prendrait alors le risque de voir ses effectifs demander une mutation sur une CSP voisine (Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois etc..) afin de conserver l'ASA, avantage qui est loin d'être négligeable dans une carrière avec des franchissements accélérés d'échelons.

Il sera en outre peu aisé pour ne pas dire ubuesque d'expliquer aux fonctionnaires d'un SOP ou d'une CRS, dont le travail est d'intervenir au quotidien dans des zones sensibles en mission de sécurisation ou d'intervention en cas de VU, qu'ils ne bénéficieront pas des réductions d'ancienneté comme les collègues locaux qu'ils vont renforcer, et ce du simple fait de l'implantation administrative de leur service en secteur non éligible à l'ASA. Le même problème de lisibilité se pose pour l'exclusion de l'octroi de l'ASA pour tous les personnels DOPC qui verraient les effectifs DSPAP qu'ils croisent chaque jour sur le même site de travail en bénéficier...

Ces aspects injustes et illisibles de la réforme sont bien évidemment inacceptables.

Il reste encore à espérer que l'administration saisisse prochainement, comme annoncé, le Conseil d'État d'une extension *a minima* du bénéfice de l'ASA aux services spécialisés de la DCSP et de la DSPAP implantés sur les territoires des circonscriptions éligibles.

Par ailleurs, les indicateurs retenus pour l'éligibilité à l'ASA sont fluctuants et par là même, sujets à la critique : dans la mesure où les taux examinés sont en rapport avec le niveau des effectifs, une CSP avec un secteur problématique la rendant éligible à l'ASA qui verrait ses effectifs renforcés pour faire face à une délinquance explosive pourrait ainsi sortir du dispositif ASA si l'affectation de policiers supplémentaires faisait baisser les taux de délinquance par effectif.<sup>1</sup>

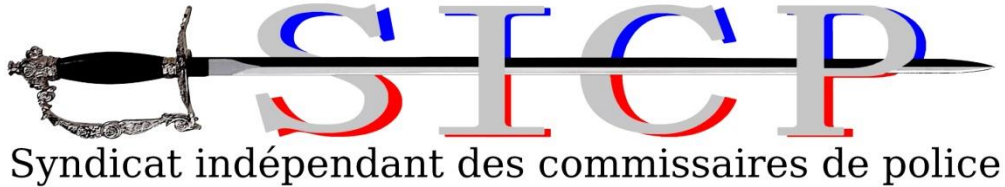
Il ne faudra pas non plus s'étonner si les outrages rébellions souvent non relevés par les policiers font désormais systématiquement l'objet de procédures judiciaires, s'agissant de l'une des rubriques à « soigner » pour rentrer dans le dispositif de l'ASA...

De surcroît, le retour à une orthodoxie juridique jusqu'au-boutiste risque de générer plus de difficultés qu'il n'en résoudra en mettant fin, pour certains, à un avantage qui avait sinon le but, du moins la vertu, de compenser la cherté de la vie en région parisienne et de garantir une certaine fidélisation pour ce secteur géographique peu attractif.

Pour ce qui est des suites envisagées par l'administration quant aux reconstructions de carrières, la DRCPN prévoit d'examiner les situations individuelles des fonctionnaires concernés par l'application rétroactive du nouveau dispositif mais avec des conséquences financières restreintes aux quatre dernières années.

---

1 Il est à noter que la période de révision de l'éligibilité des CSP devrait être fixée à 6 ans.



La seule « avancée » dont le SICP se félicite sur ce dossier ASA concerne l'acceptation de notre revendication concernant la « portabilité » de l'ASA d'un poste bénéficiaire à un autre. En effet, lors des premières réunions sur la réforme de l'ASA, l'administration semblait vouloir imposer « une remise à zéro des compteurs » dès le moindre changement d'affectation.

Le maintien de la portabilité de l'ASA constitue une avancée non négligeable notamment pour les membres du CCD car, à défaut, et au regard des durées effectuées sur les postes avec l'obligation statutaire de mobilité, les commissaires auraient été, de fait, quasiment exclus du dispositif qui ne se déclenche qu'après la 3ème année d'affectation.

Nombre de points techniques restant encore nébuleux et inacceptables, le **SICP** va suivre pied à pied ce dossier pour tenter de le faire évoluer positivement. Nous vous tiendrons bien évidemment informés en temps réels des avancées quelles qu'elles soient.

Olivier BOISTEAUX  
Président du SICP